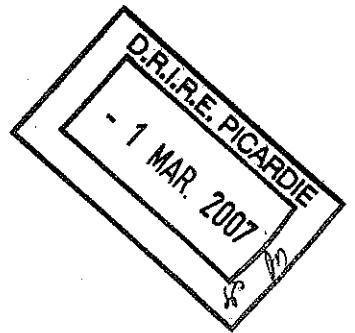




PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 20 février 2007 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement du site Hexion
Specialty Chemicals France à Ribécourt-Dreslincourt

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement), notamment son article 18 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Hexion Specialty Chemicals France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, notamment l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2005 prescrivant à la société Rhodia PPMC la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques sur le site de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 autorisant le changement d'exploitant pour les activités anciennement exercées par Rhodia PPMC sur le site de Ribécourt-Dreslincourt au profit de la société Hexion Specialty Chemicals France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 imposant à la société Rhodia PPMC la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques pour les activités du secteur des barytiques exercées sur le site de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le dossier transmis par la société Hexion Specialty Chemicals France le 31 août 2006, relatif au diagnostic approfondi et à l'évaluation détaillée des risques liés à la contamination du site de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspectrice des installations classées du 5 décembre 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 janvier 2007 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société le 1^{er} février 2007 ;

Considérant la pollution des sols et des eaux souterraines mise en évidence au droit du site de Ribécourt-Dreslincourt ;

Considérant que les conclusions du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques conduisent à modifier le programme de surveillance des eaux souterraines fixé par l'article IV.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 ;

Considérant que les polluants renfermés dans certaines parties des sols et dans les eaux souterraines peuvent présenter des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la ressource en eau ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} :

La société Hexion Specialty Chemicals France, dont le siège social est situé à Aubervilliers (93300), 52 rue de la haie coq, effectue la surveillance de la qualité des eaux souterraines de son établissement de Ribécourt-Dreslincourt conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article IV.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place.

Deux fois par an au moins (en période de hautes et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués au niveau des piézomètres PZA-D38 (anciennement P1), PZA-U9 (anciennement P2), PZC-T9 (anciennement P3), PZA-R35 (anciennement P4), PZA-I39 (anciennement P5), PZA-V34 (anciennement P6), PZA-J26, PZC-J28, PZA-N33 (anciennement P9) et PZA-N41 (anciennement P10).

Au niveau des 2 puits présents sur le site (F2 et F3), seuls les prélèvements sont réalisés.

La fréquence des prélèvements est au moins semestrielle.

L'eau prélevée fait pour le moins l'objet de mesures des substances suivantes :

- hydrocarbures totaux ;
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, xylène total, cumène, mesitylène, éthyltoluène tot., pseudocumène et styrène ;
- COHV : chlorure de vinyle, 1,1-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthène, dichlorométhane, cis-dichloroéthène, trichlorométhane, 1,1,1-trichlorométhane, tétrachlorométhane, trichloroéthène, tétrachloroéthène et trans-dichloroéthène ;
- Baryum (Ba).

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au préfet de toute anomalie constatée dans les meilleurs délais, des causes de celle-ci, de ses propositions de solutions permettant un retour à une situation normale et détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

ARTICLE 3 :

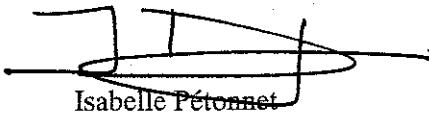
En cas de contestation, la présente décision peut déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la date de notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 février 2007

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet